



RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Division des Personnels
Enseignants du Premier
Degré

Gestion collective

Chef de division
Jean RAMERY

Dossier suivi par :

Réf. : DPE1/JR/NP/n°2017 **1336**

Nadine PALMOT
Tél. : 0594 27 20 33

Muriel DRAYTON
Tél. : 0594 27 20 45

Nafiza ALI
Tél. : 0594 27 20 44

Courriel :
gestionco.dpe@ac-guyane.fr

Adresse postale
Site Troubiran
B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Cayenne, le 14 novembre 2017

Le Recteur de région académique
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de
L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

S/C de Monsieur le Directeur d'académie adjoint
des services de l'éducation nationale
S/C de Madame l'Inspectrice de l'éducation
nationale adjointe au DAASEN
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et
Inspectrices de l'éducation nationale
S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement
S/C de Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés

Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré par voie des
mutations nationales informatisées - rentrée scolaire 2018.

Réf. : - B.O spécial n° 2 du 9 novembre 2017

- Note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 MEN – DGRH B2-1

P.J. : Annexe I (calendrier des opérations) – Annexe II (critères de classement des demandes).

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les instructions contenues dans les textes cités
en références, relatifs au changement de département des enseignants du premier degré
pour la rentrée 2018.

Les demandes de permutations informatisées se feront au moyen du Système
d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof :

DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2017 AU MARDI 05 DECEMBRE 2017

Accès par internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) en
vous connectant à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

Puis, vous devez vous authentifier en renseignant les rubriques suivantes :

- ✓ Nom d'utilisateur ⇒ la première lettre de votre prénom immédiatement suivie de
votre nom (en minuscule)
- ✓ Mot de passe ⇒ votre NUMEN (en majuscule)

Cliquez ensuite sur les onglets comme suit :

- ✓ Gestion des personnels,
- ✓ I-Prof Enseignant,
- ✓ Les services,
- ✓ puis sur le lien « SIAM » pour accéder au mouvement interdépartemental.

Pendant l'ouverture du serveur les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux autant de fois qu'ils le souhaitent. Une fois le serveur fermé, ce sont les derniers vœux formulés qui seront enregistrés.

Les confirmations des demandes (accusés de réception) seront transmises uniquement par I-Prof au plus tard le 06 décembre 2017. **Les accusés de réception devront être renvoyés pour le 18 décembre 2017** avec les pièces justificatives par courriel à l'adresse : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr ou en cas d'impossibilité de connexion par voie postale à la Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré – Bureau gestion collective – BP 6011 97306 Cayenne Cedex.

ATTENTION : toute saisie de vœux non annulée avant la fermeture du serveur sera considérée comme une participation au mouvement inter académique.

J'attire votre attention sur le fait que **les enseignants qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement national informatisé.**

I. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Un dispositif d'accueil et de conseil est mis en place. Il vise à permettre l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation. Les candidats pourront appeler le service téléphonique du ministère au **01.55.55.44.44** dès le 13 novembre 2017 et ce jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Dès le 17 novembre 2017 et jusqu'au 5 décembre 2017 ils pourront également s'adresser à la cellule mouvement du rectorat de Guyane au numéro suivant : **0594 25 58 81**

Les candidats devront impérativement communiquer leurs coordonnées téléphoniques afin d'être informés rapidement des résultats de leur demande de mutation.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr rubrique « concours, emplois et carrières – promotion, mutation, affectation des stagiaires ; SIAM : mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré », et sur le site de l'académie.

II – PARTICIPATION AU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL

II. 1 - Participants

Le mouvement interdépartemental annuel est ouvert aux personnels enseignants titulaires du premier degré lors du dépôt de leur demande.

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

II. 2 - Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

- les personnels placés en congé parental. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions. Dans ce cadre, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale d'accueil une demande de réintégration.

- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

- les personnels placés en position de disponibilité doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- les personnels placés en position de détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles, ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

II. 3 - Participants Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

- agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. **Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée.** Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2018.

- agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégréés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2018.

- agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent à une mutation doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels reviennent dans leur département d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2018 et rejoignent simultanément le département d'accueil obtenu suite à une mutation.

II. 4 - Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite d'un contingent académique, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

III. LES PRIORITES LEGALES

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Ainsi, des priorités sont accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'aux fonctionnaires handicapés.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle et/ou individuelle de chaque enseignant.

III. 1 - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de cette priorité.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'(les) enfant(s) à charge ;
- l'(les) année(s) de séparation.

III.1- a) Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;

Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2017, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande la copie du PACS.

Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} septembre 2017, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande la copie du PACS.

Pour tenir compte des dispositions de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 qui ouvre un droit d'option fiscal pour l'année de conclusion du PACS, les candidats devront fournir une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée des deux partenaires.

Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase départementale, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2017 – délivrée par le centre des impôts.**

- celles des agents ayant un enfant à charge de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre 2017 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1^{er} février 2018.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée **jusqu'au 31 août 2018**.

NOUVEAU : Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

III.1- b) Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

III.1- c) Les situations ouvrant droit aux années de séparation :

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et vérifiée au 31 août 2018.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de son conjoint.

NB : Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

IMPORTANT : Liste des pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints : **(voir annexe II)**

Aucun point supplémentaire ne sera attribué en l'absence de pièces justificatives.

III. 2 - Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005, portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicapé ou d'un trouble de santé invalidant. »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH);
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente

attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier (sous pli confidentiel) à l'intention du médecin en faveur des personnels du rectorat, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

IMPORTANT : Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de la bonification pour le handicap : **(voir annexe II)**

ATTENTION : **L'attribution d'une majoration exceptionnelle du barème individuel des permutations n'implique, en aucun cas, que les bénéficiaires d'une telle mesure puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.**

Cette priorité de mutation est réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

En l'absence de documents prouvant de façon incontestable que la situation des candidats répond aux critères du cas exceptionnel, la CAPD ne pourra se prononcer sur la validité de leur demande.

IV – L'EDUCATION PRIORITAIRE

Une bonification est attribuée à l'enseignant en activité et affecté dans un établissement relevant de quartier urbain particulièrement difficile, du programme REP, du programme REP+. Les enseignants doivent y exercer depuis 5 ans en **services continus** au 31 août 2018.

NOUVEAU : **IV.1 – Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)**

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

V - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE ET/OU INDIVIDUELLE

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

Les situations individuelles suivantes sont également prises en compte :

V. 1 - Demandes formulées au titre des vœux liés

Les enseignants mariés, ou liés par un PACS, tous deux dans le premier degré ou les couples non mariés du premier degré peuvent présenter une demande de vœux liés. Dans ce cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

NOUVEAU : V. 2 - Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

NOUVEAU : V. 3 - Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

IMPORTANT : Liste des pièces justificatives à fournir pour une bonification au titre de la résidence de l'enfant : **(voir annexe II)**.

VI – MODIFICATION ET ANNULATION D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin », ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement ; il conviendra de télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site : www.education.gouv.fr Rubrique « concours, emplois, carrières – les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations – SIAM : mutations des personnels du premier degré »

Le formulaire, obligatoirement signé par le candidat, devra parvenir directement au Rectorat – DPE 1 – Bureau gestion collective avant le **1^{er} février 2018** ou par courrier électronique : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr .

Passé ce délai, aucune demande de modification ou d'annulation ne sera acceptée.

■ Cas particuliers

Les enseignants dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2016 et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire

de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr La demande de changement de département devra être envoyée au Rectorat de Guyane, Division des personnels enseignants du 1er degré, **avant le 1er février 2018**.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter téléchargent le formulaire de participation qui devra être transmis **avant le 18 décembre 2017** au Rectorat de Guyane, DPE 1.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

■ Transmission des confirmations de demande

Les demandes de mutation saisies dans SIAM-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats. Cette confirmation doit être signée par l'intéressé et remise, accompagnée des pièces justificatives, au rectorat – DPE 1 – Bureau gestion collective par la voie hiérarchique avant le **lundi 18 décembre 2017**.

ATTENTION : **Toute confirmation non retournée dans les délais fixés annule la participation au mouvement du candidat.**

■ Barème

Le barème validé, après groupe de travail et CAPD, sera communiqué au candidat avant d'être transmis à l'administration centrale. Le candidat pourra contrôler son barème entre le 1^{er} février 2018 et le 7 février 2018.

Le barème constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

■ Communication des résultats

Les résultats des permutations seront publiés **le lundi 05 mars 2018** et envoyés sur les boîtes I-Prof de chaque enseignant.

■ Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée après la diffusion des résultats définitifs du mouvement annuel informatisé en dehors d'une situation exceptionnelle, et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnes dans chacun des départements.

Les motifs suivants pourront être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Perte d'emploi du conjoint ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Education nationale ;
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Situation médicale aggravée.

VII – CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE PERMUTATION

Les candidats aux mouvements interdépartementaux dont la demande de mutation aura été satisfaite sont tenus de rejoindre obligatoirement leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Les instituteurs et les professeurs des écoles placés en position de détachement et qui ont obtenu une permutation pour un département métropolitain ou d'outre-mer **sont tenus**

de rejoindre obligatoirement leur nouveau département d'affectation. S'ils obtiennent la permutation sollicitée, ils doivent établir dans les plus brefs délais une demande de réintégration à compter de la rentrée scolaire suivante, soit pour le 1^{er} septembre 2018.

Les instituteurs nommés, au titre de la rentrée scolaire 2018, dans le corps des professeurs des écoles, par liste d'aptitude ou à la suite de leur admission au premier concours interne de professeur des écoles, conservent le bénéfice de leur changement de corps lorsqu'ils sont mutés dans le département de leur choix.

VIII – MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE

Les personnes qui n'obtiendront pas satisfaction auront la possibilité de faire une demande d'exeat auprès de Monsieur le Recteur de la Guyane et une demande d'ineat auprès du Directeur d'académie des services de l'éducation nationale concerné. Le mouvement complémentaire tient compte de l'équilibre postes/personnes du département.

La phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les demandes d'exeat et d'ineat seront à envoyer par la voie hiérarchique à **Monsieur le Recteur de la Guyane – Site Troubiran B.P. 6011 97306 Cayenne cedex service DPE1**, qui transmettra l'ensemble du dossier aux académies concernées après présentation en commission administrative paritaire départementale (CAPD). (Les envois directs ne sont pas pris en compte par les académies).

Aucun exeat ne sera prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté d'ineat pris avant le 31 août 2018.

A cet effet, vous voudrez bien joindre une ou des enveloppes 21 x 29,7 (format A4) affranchie(s) à 2 euros et dûment libellée(s) à l'adresse de ou des inspections académiques concernées.

Je vous demande de bien vouloir porter cette circulaire à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris pour ceux qui sont en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, CLM, CLD) ou en congé de maternité.

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique adjoint
des services de l'Éducation Nationale
de la Guyane

Joseph VALLANO

Annexe I

Calendrier des opérations de gestion du mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré - rentrée scolaire 2018 -

DATES	OPERATIONS
Jeudi 09 novembre 2017	Publication de la note de service au B.O.E.N.
Lundi 13 novembre 2017	Ouverture de la plateforme « Info mobilité » (numéro de téléphone unique : 01.55.55.44.44)
Jeudi 16 novembre 2017 à 12 heures (heure métropole)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM : SIAM1 est accessible par internet via I-Prof
Mardi 05 décembre 2017 à 18 heures (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme « Info mobilité »
A partir du mercredi 06 décembre 2017	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte aux lettres I-Prof du candidat
Lundi 18 décembre 2017	Date de clôture de réception des dossiers de demande de bonification exceptionnelle du barème par les services.
Lundi 18 décembre 2017 au plus tard	<u>Retour des confirmations</u> de demande de changement de département et des pièces justificatives, au rectorat. <i>Toute confirmation non retournée dans les délais fixés par les inspections académiques invalide la participation du candidat.</i>
Mercredi 31 janvier 2018 au plus tard	Date limite de réception dans les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.
Mercredi 31 janvier 2018 au plus tard	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures • Vérification des vœux et barèmes • Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre de handicap
Du jeudi 1 ^{er} février 2018 au mercredi 07 février 2018	Ouverture de l'application S.I.A.M aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'I.A.-D.S.D.E.N
Jeudi 08 février 2018	Transfert des fichiers de candidatures à l'administration centrale <i>Le transfert est une transaction définitive. Aucune modification ou nouvelle demande ne sera saisie par l'administration centrale en dehors des cas d'annulation.</i>
Lundi 05 mars 2018	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

Annexe II

Critères de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental

I - Les éléments de valorisation spécifiques aux priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

I.1 Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles.

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale doit être demandé **en premier vœu**, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

a. Bonification « rapprochement de conjoints » :

- 150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

A cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

b. Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » :

- 50 points sont accordés. Les enfants doivent avoir moins de **20 ans au 1^{er} septembre 2018**.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

c. Bonification « année(s) de séparation » :

Agents en activité, sont accordés :

- 50 points pour la première année de séparation ;
- 200 points pour deux ans de séparation ;
- 350 points pour trois ans de séparation ;
- 450 points pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, sont accordés :

- 25 points pour la première année de séparation soit 0,5 année de séparation ;
- 50 points pour deux ans de séparation soit 1 année de séparation ;
- 75 points pour trois ans de séparation soit 1,5 année de séparation ;
- 200 points pour quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, **une majoration forfaitaire de 80 points** s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

Pour tenir compte de l'**année scolaire en cours** comme année de séparation, la **situation de séparation doit être effective au 1^{er} septembre 2017**. En cas d'année incomplète, la bonification de 150

points liée au rapprochement de conjoints reste acquise sous réserve que le candidat remplisse les conditions, mais, la bonification pour les années de séparation n'est pas prise en compte.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.**

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS .
- Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- Certificat de grossesse ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- Attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- Autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers RM... ;
- En cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire.

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent adresser lors de la confirmation de la demande de mutation au rectorat toutes les pièces justificatives de leur situation familiale. En leurs absences, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

L'ensemble de ces pièces doit être adressé au rectorat avant le lundi 18 décembre 2017.

I.2 Bonification au titre du handicap :

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans la note de service peuvent déposer un dossier.

A titre transitoire, les dossiers qui sont en attente de la RQTH peuvent être examinés favorablement pour le mouvement 2018, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin en faveur des personnels du Rectorat estime que la pathologie de l'agent relève du handicap. Les dossiers retenus par le recteur après avis du groupe de travail se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 800 points.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser au médecin en faveur des personnels du rectorat :

Le Docteur Claire GRENIER
Rectorat de Guyane – site Troubiran – 97300 CAYENNE
☎ 0594 27 21 17 (secrétariat) ☎ 0594 27 21 10 (médecin)
Courriel : Claire.Grenier@ac-guyane.fr

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de la bonification pour le handicap :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

I.3 L'Éducation prioritaire :

Les personnels affectés au 01/09/2017 qui justifient d'une durée de service effective et continue minimale de 5 ans dans un établissement relevant de :

- la politique de la ville (quartier urbain particulièrement difficile), bénéficient d'une bonification de 90 points,
- programme REP, bénéficient d'une bonification de 45 points,
- programme REP+, bénéficient d'une bonification de 90 points.

II – Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et/ou individuelles :

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

II.1 Ancienneté de service :

Pour le mouvement interdépartemental 2018, les points sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31 août 2017 et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement au 1^{er} septembre 2017.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS-CLASSE	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

II.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans :

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2018. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an	2 points
11 mois	1.83 point
10 mois	1.66 point
9 mois	1.5 point
8 mois	1.33 point
7 mois	1.16 point
6 mois	1 point
5 mois	0.83 point
4 mois	0.66 point
3 mois	0.5 point
2 mois	0.33 point
1 mois	0.16 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activités dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations de mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

III - Autres éléments liés aux situations individuelles

III.1 Vœux liés

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du 1^{er} degré, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département.

III.2 Bonification au titre de la « résidence de l'enfant » :

La bonification est de 40 points pour les vœux portant sur des départements qui facilitent l'exercice des droits. Cette bonification est accordée aux enseignants de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de la bonification au titre de la résidence de l'enfant :

Pour bénéficier de la bonification au titre de la résidence de l'enfant, les candidats intéressés doivent adresser au rectorat – DPE 1 – Bureau gestion collective, les pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- en cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc...).

Aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué, en l'absence de documents justificatifs.

III.3 Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.